



CIRCULAIRE N°12 – COVID19 – 9 AVRIL 2020 POINT DE SITUATION DE PÂQUES

Madame, Monsieur et chers Collègues,

A l'aune des festivités de ce week-end tout particulier de **Pâques 2020**, nous vous prions de bien vouloir trouver le point de situation – compléments et nouveautés, dans la présente circulaire n°12.

Le sommaire est le suivant :

1. OUVERTURE DE CHANTIERS À GENEVE : Procédure et Responsabilité
2. AIDE AUX INDEPENDANTS
3. RHT – DECOMPTE D'INDEMNITÉS
4. COMMUNICATIONS DU CONSEIL FEDERAL – 8 AVRIL 2020
5. DIVERS

* * * * *

1. OUVERTURE DE CHANTIERS A GENEVE : Procédure et Responsabilité

Nouveau

Prolongation des mesures jusqu'au 26 avril 2020

Le confinement continue **jusqu'au dimanche 26 avril 2020**. Avant la fin du mois, les mesures seront progressivement assouplies avec toute la prudence qui s'impose. Pour l'heure, en matière d'ouverture de chantiers à Genève, il n'y a pas de changement. Ci-dessous, veuillez trouver un complément d'information sur la procédure et la responsabilité

Compléments

a. Procédure

Pour rappel, **l'annonce d'une ouverture ou de la poursuite d'un chantier attestant du respect des directives du SECO** doit impérativement être faite et signée par le Maître d'ouvrage ou son représentant autorisé, via les formulaires ci-dessous :

- www.ge.ch/document/annonce-ouverture-chantier
- www.ge.ch/document/annonce-poursuite-chantier

en joignant au formulaire d'annonce l'annexe suivante : [Prévention covid19, liste de contrôle pour les chantiers de la construction.](#)

A défaut de l'engagement du Maître d'ouvrage, le chantier ne peut pas se poursuivre.

Ces documents sont ainsi adressés par le Maître d'ouvrage ou son représentant à l'adresse email suivante : chantiers@etat.ge.ch. Aucun accusé de réception ou d'autorisation de poursuivre ou ouvrir un chantier ne sera communiqué en retour, via cette procédure spéciale, ce qui a pour effet ceci :

- la **poursuite d'un chantier** peut reprendre **sans délai après l'annonce adressée par email**, sans attendre de réponse en retour ;
- pour **l'ouverture d'un chantier**, le délai est le suivant :
 - l'annonce doit parvenir **30 jours avant le début des travaux conformément à l'art. 33 RCI** (cf. demande d'autorisation APA)
 - le délai de 30 jours ne s'applique pas aux **rénovations intérieures d'appartement et aux travaux non soumis à la procédure d'autorisation de construire**, à l'exception de ceux qui sont entrepris sur le domaine public.

Il s'agit donc d'une **obligation d'annonce**. Par contre, des contrôles sur les chantiers seront diligentés pour vérifier que les prescriptions pour lutter contre le coronavirus seront respectées, sous peine de fermeture du chantier et amende en cas de violation de l'obligation d'annonce et de respect des prescriptions du SECO (cf. [Arrêté du Conseil d'Etat du 25.03.2020](#)).

b. Responsabilité

En référence à la lettre de la [FMB du 3 avril 2020 \(à télécharger ici\)](#), nous vous communiquons ces points :

- la **responsabilité de demander l'ouverture ou la réouverture d'un chantier** incombe exclusivement au **maître d'ouvrage ou à son représentant**. En signant le formulaire idoine, le maître d'ouvrage s'engage au respect des prescriptions émises par le SECO relatives à la prévention du COVID-19,

engageant ainsi sa responsabilité. Il s'agit d'une **responsabilité pénale** dont le maître d'ouvrage et son représentant ne peuvent s'exonérer.

- Cela ne dispense évidemment pas l'**entreprise de sa propre responsabilité** de se conformer aux recommandations sanitaires impératives des autorités fédérales et cantonales :
 - Prévention du COVID-19 - Liste de contrôle pour les chantiers de construction ([téléchargement](#))
 - Aide-mémoire SECO pour les employeurs – Protection de la santé au travail face au coronavirus ([téléchargement](#))

Ces directives sont impératives et sont à considérer, dans le cadre des contrats, comme des directives des autorités. Le respect de ces directives impose donc des contraintes aux entreprises, que cela soit en termes de coûts ou d'organisation du travail.



La **responsabilité de l'application de ces directives** incombe en premier à l'**entrepreneur**, qui est responsable de ses travailleurs, et non pas à la direction des travaux, bien que cette dernière soit néanmoins soumise à ses devoirs spécifiques s'agissant de la coordination des travaux.

Il n'est pas possible ici de couvrir tous les cas de figure (responsabilité des parties communes, etc.) ; sur les chantiers d'envergure, on peut craindre la survenance de difficultés de coordination et de gestion.

2. AIDE AUX INDÉPENDANTS :

Nouveau

A titre liminaire, le Conseil fédéral n'a pas instauré de nouvelles mesures concernant les indépendants qui n'ont à ce jour, pas droit à l'APG extraordinaire ni à la RHT. Ce faisant, au niveau cantonal, il est proposé à titre de mesures de soutien celles-ci :

1. Demande d'exonération de loyer commercial d'avril 2020
2. Aide de l'Hospice général

1. Demande d'exonération de paiement de loyer commercial pour le mois d'avril 2020

Le Département du développement économique (DDE), l'Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI Genève), la Chambre genevoise immobilière (CGI) et l'Asloca Genève ont signé, ce lundi 6 avril 2020, [un accord inédit](#) visant à

exempter les microsociétés et les indépendant-e-s, les plus en difficulté, du paiement de leur loyer commercial courant.

Cette **mesure exceptionnelle** vise les **petites et très petites entreprises**, ainsi que les **indépendant-e-s** ne disposant pas de réserves ou de fortune liquide suffisante, et qui n'étaient pas en demeure de payer leur loyer avant le 17 mars 2020. Aussi, les microsociétés qui sont en mesure de pouvoir régler leur loyer du mois d'avril 2020 sont appelées à le faire.

Cette **aide d'urgence** porte sur les **loyers commerciaux du mois d'avril 2020 n'excédant pas 3'500 francs par mois, charges non comprises**. Elle fait l'objet [d'un formulaire à remplir sur le site de l'Etat](#) et ne s'applique pas aux collectivités et fondations de droit public.

2. Aide de l'Hospice général

→ Simplification de la procédure d'accès à l'aide sociale individuelle pour les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante

Toute **personne domiciliée dans le canton de Genève** qui se trouve en **situation de précarité financière** peut faire appel à l'aide de l'Hospice général. Ce dernier évalue la situation des personnes concernées. Le cas échéant, lorsque les ressources et la fortune ne permettent pas de couvrir les besoins de base, elles peuvent bénéficier d'une aide financière qui comprend un forfait pour l'entretien, la prise en charge du loyer, dans les limites des barèmes définis, et de la prime d'assurance-maladie de base, également selon les limites définies par la législation.

Le Conseil d'Etat a adopté [un arrêté](#) permettant aux personnes exerçant une activité d'indépendant et qui se trouvent dans le besoin d'accéder aux prestations de l'aide sociale par une procédure simplifiée.

Cette aide financière est subsidiaire à toute autre source de revenu, dont en particulier l'allocation perte de gain (APG). Le remboursement d'éventuelles aides indûment perçues sera exigé.

Ainsi, les personnes concernées doivent présenter à l'appui de leur demande, notamment:

- le relevé de tous leurs comptes bancaires et postaux portant sur les trois derniers mois;
- une déclaration écrite sur l'honneur, envoyé par courriel, précisant les bénéfices obtenus de l'activité lucrative durant le mois précédant l'aide.

L'aide est versée pour **un mois**. Elle est renouvelable et porte sur une durée de **trois mois**.

Contact pour demande l'aide de l'Hospice général :

- 022 420 52 00, du lundi au vendredi, de 10h00 à 15h00.

Pour rappel

- **Aide financière**

La **FAE** vous aide désormais, mais à titre subsidiaire, si votre démarche d'aide aux PME en matière de liquidités auprès de la Confédération s'avérait infructueuse ou insuffisante pour couvrir les besoins de votre entreprise. Pour ce faire, il vous suffit simplement **de contacter votre conseiller bancaire et de vous inscrire en parallèle sur le site www.easygov.swiss/easygov/#/fr/landing/covid**

Une fois avoir pris contact avec votre banque, - *en parallèle de votre inscription* :

1. [Télécharger l'accord de crédit, remplissez tous les champs obligatoires et imprimez le PDF.](#)
2. Signez l'accord.
3. Scannez l'accord et envoyez-le à la banque par e-mail ou par courrier.
4. La banque revoit l'accord. Si cela est terminé, l'argent sera payé directement par la banque.

Les informations complètes concernant ces prestations de la Confédération sont disponibles sous le lien suivant :

www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus/liquiditaetshilfen.html

3. RHT – DECOMPTE D'INDEMNITÉS

Complément

Pour effectuer votre décompte pour le mois de mars, veuillez remplir le formulaire spécial [disponible ici](#) (2 COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (XLS, 77 kB, 30.03.2020))

Selon les informations transmises par la caisse de chômage cantonale, suite à la décision d'octroi de la mesure, vous devez joindre, en annexe au décompte, le **journal des salaires** et/ou **les fiches de salaire** ainsi que tout autre justificatif utile si besoin. Il y a également comme indication le fait que le délai de carence a été supprimé.

4. COMMUNICATIONS DU CONSEIL FEDERAL DU 8 AVRIL 2020

Nouveau

Extension du chômage partiel :

- pour les travailleurs sur appel, dont le taux d'occupation mensuel est soumis à de fortes fluctuations (+ de 20%), pour autant que son emploi dans l'entreprise dure depuis plus de 6 mois.

Pour le calcul de la perte de travail, la Caisse de chômage calculera le montant de l'indemnité, avec base de calcul sur les 6 ou 12 derniers mois de travail.

- Le travailleur n'est plus tenu de déclarer les revenus issus d'une **occupation provisoire** (salariée ou indépendante). Dits revenus ne seront plus pris en considération dans le calcul de la RHT
- Ces modifications entrent en vigueur **avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2020**, jusqu'au 31 août 2020.

Prolongation des mesures jusqu'au 26 avril 2020

- Le Conseil fédéral prolonge les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 d'une semaine, **jusqu'au dimanche 26 avril 2020**. Avant la fin du mois, les mesures seront progressivement assouplies avec toute la prudence qui s'impose. Il prendra des décisions sur l'échelonnement de cet assouplissement lors de sa prochaine séance, **le 16 avril**.

5. DIVERS

Nouveau

SUVA :

→ *Libération de la prime de l'assurance-accidents professionnels en cas de chômage partiel*

Ayant adopté une réglementation spéciale dans le cadre de la pandémie de coronavirus, la [Suva renonce à percevoir des primes de l'assurance contre les accidents professionnels sur les salaires couverts par l'indemnité de chômage partiel](#). De fait, compte tenu que durant le chômage partiel (RHT) les salariés ne travaillent pas à leur taux d'occupation habituel, cela entraîne aussi une diminution des accidents professionnels.

→ *en pratique :*

- i. La mesure touche les accidents professionnels à charge exclusivement de l'employeur.

- ii. Aucune modification n'est à faire et ne sera faite sur la fiche de salaire de l'employé ! Le décompte de salaire reste le même pour chaque employé.
- iii. Il faut, comme d'habitude, **indiquer la totalité de la masse salariale (100 %)** dans la déclaration des salaires. Le taux de prime appliqué à la part des salaires couverte par l'indemnité de chômage partiel sera cependant fixé à **0 %** dans l'assurance contre les accidents professionnels.
- iv. La SUVA travaille actuellement à la mise en place opérationnelle de ce dispositif et nous informera dès que possible au sujet des modalités concrètes.
- v. Ensuite, votre caisse de compensation (ACM-GGE-CIP) effectuera selon les modalités communiquées par la SUVA, les opérations techniques suite à cette modification et vous en informera.

* * * * *

Nous essayons de nous maintenir en temps voulu au plus près de l'Information et de vous la communiquer dans les meilleurs délais. Nous vous remercions également pour vos propres transmissions d'informations, qui nous permettent de compléter et coordonner nos réponses et nos informations qui vous sont destinées.

Il ne nous reste plus qu'à vous souhaiter de belles fêtes de Pâques et de vous adresser, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Peter Rupf
Secrétaire